

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

**CX/EURO 07/25/6
décembre 2006**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITE DE COORDINATION REGIONAL FAO/OMS POUR L'EUROPE

Vingt-cinquième session
Vilnius (Lituanie), 15-18 janvier 2007

NOMINATION DU COORDONNATEUR

1. Les dispositions régissant la nomination d'un coordonnateur, amendées par la Commission du Codex Alimentarius, à sa vingt-neuvième session (2006) et approuvées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sont stipulées dans l'article IV du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius.
2. L'article IV amendée lit comme suit :
 - « IV.1 La Commission peut désigner, parmi les Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.
 - IV.2 Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les Coordonnateurs sont désignés en principe à chaque session du comité de coordination concerné, établi en vertu de L'Article XI.1 b) ii), et nommés à la session ordinaire suivante de la Commission. Ils entrent en fonction à partir de la fin de cette session. Les Coordonnateurs peuvent être réélus pour un second mandat. La Commission prend toute disposition nécessaire pour garantir la continuité des fonctions des Coordonnateurs.
 - IV.3 Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:
 - i) aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'Article XI.1b)i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;
 - ii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt. »
3. A la vingt-neuvième session de la Commission le représentant du conseiller juridique de la FAO a informé la Commission que les amendements à l'Article IV.2, après leur approbation par les directeurs généraux, devraient s'appliquer aux élections qui se tiendraient à la trentième session (2007) et a apporté les précisions ci-après.

4. En ce qui concerne l'éligibilité à l'élection de 2007 des différents membres du Comité exécutif (c'est-à-dire, le président et les vice-présidents, les membres élus sur une base géographique et les coordonnateurs), il a été proposé que la question soit réglée dans l'esprit et conformément à l'objectif des nouvelles dispositions. L'objectif de ce nouveau régime était que, dans le cas de la réélection de membres du Comité exécutif, et quelle que soit la fréquence des sessions – annuelle ou biennale – les membres siègeraient pendant trois ou quatre ans. Il a aussi été proposé, pour des raisons de commodité et d'équité, que la période pendant laquelle la fonction a été assumée en vertu des articles actuellement en vigueur devrait être prise en compte à la trentième session (2007) lorsqu'il serait décidé de l'éligibilité des membres en fonction à ce moment-là. En conséquence, à la trentième session (2007), les membres ayant siégé pendant trois ans au moins ne pourraient pas être réélus pour la même fonction. Les membres ayant occupé leur fonction pendant une période inférieure pourraient être réélus. Cette solution s'appliquerait « uniformément » à toutes les catégories de membres du Comité exécutif, c'est-à-dire au président, aux vice-présidents, aux membres élus sur une base géographique et aux coordonnateurs.

5. La Commission est **convenue** de procéder selon les modalités proposées par le représentant du Conseiller juridique de la FAO¹.

6. Conformément à l'Article V.1 du Règlement intérieur, tel que modifié par la Commission à sa vingt-huitième session (2005) les coordonnateurs sont membres du Comité exécutif avec le Président et des vice-présidents de la Commission, ainsi que sept autres membres élus sur une base géographique. Les zones géographiques énumérées à l'Article V.1 sont les suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest, Asie, Europe, Proche-Orient. Le même Article stipule que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays.

7. Au moment de la rédaction du présent document, 46 Membres de la Commission du Codex Alimentarius appartiennent à la région Europe :

Albanie	Géorgie	Pologne
Allemagne	Grèce	Portugal
Arménie	Hongrie	République tchèque
Autriche	Irlande	Roumanie
Belarus	Islande	Royaume-Uni
Belgique	Israël	Serbie
Bulgarie	Italie	Slovaquie
Chypre	Kazakhstan	Slovénie
Communauté européenne	Kirghizistan	Suède
Croatie	Lettonie	Suisse
Danemark	Lituanie	Turquie
Espagne	Luxembourg	Ukraine
Estonie	Malte	
Ex-République yougoslave de Macédoine (1')	Moldova	
Fédération de Russie	Norvège	
Finlande	Ouzbékistan	
France	Pays-Bas	

8. À sa vingt-huitième session (4-9 juillet 2005), la Commission a nommé la Suisse comme Coordonnateur pour l'Europe, (ALINORM 05/28/41, par. 241). La Suisse, ayant servi pour un mandat de deux ans en juillet 2007, sera éligible pour un deuxième mandat.

9. Le Comité **est invité** à désigner un Coordonnateur pour l'Europe (un des pays figurant sur la liste ci-dessus) aux fins de nomination par la Commission à sa trentième session (Rome, 2-7 July 2007).

¹ ALINORM 06/29/41, par. 19-21